

## Conditions générales

UEM SAEML au capital de 20 000 000 euros - 2, place du Pontiffroy - BP 20129 - 57014 METZ CEDEX 01 - www.uem-metz.fr - RCS Metz 779 987 486 - SIREN : 779 987 486 - N° de TVA intracomm. : FR 42 779 987 486

### Article 1 • OBJET DU CONTRAT

UEM s'engage à fournir en basse tension, aux conditions du présent contrat, ci-après le Contrat, au Client qui accepte, l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de son installation. Sauf dispositions contraires inscrites aux «Conditions Particulières» du Contrat, le Client s'engage à n'utiliser aucune source d'énergie électrique autre que le réseau URM - gestionnaire de réseau de distribution -. Toutefois pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, il a la faculté d'installer des groupes de secours qui ne devront pas fonctionner en parallèle avec le réseau, sauf accord préalable de URM - gestionnaire de réseau de distribution -.

Les fournitures sont effectuées aux conditions du système tarifaire dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

### Article 2 • POINT DE LIVRAISON, RACCORDEMENT, PUISSANCE LIMITE

Sauf stipulation figurant aux «Conditions Particulières», l'installation du Client est desservie en 230/400 V par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison fixé immédiatement en aval des bornes de sortie du coffret de branchement. En amont de ce point de livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la concession URM - gestionnaire de réseau de distribution -. Le Client a contribué aux frais de raccordement de ses installations au réseau pour la part réservée à ses seuls besoins. Cette contribution reste définitivement acquise à URM - gestionnaire de réseau de distribution -, aucun remboursement ne pouvant intervenir pour quelque raison que ce soit. Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit à franchir la puissance limite, tous les frais qui en résultent notamment ceux liés à une éventuelle desserte en haute tension seront mis à la charge du Client.

La «puissance limite», précisée aux «Conditions Particulières», est la puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler avec la garantie de rester, s'il le souhaite, alimenté en basse tension. Le Client a contribué aux frais de raccordement de ses installations au réseau pour la part réservée à ses seuls besoins.

Cette contribution reste définitivement acquise à URM - gestionnaire de réseau de distribution -, aucun remboursement ne pouvant intervenir pour quelque raison que ce soit. Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance conduit à franchir la puissance limite, tous les frais qui en résultent notamment ceux liés à une éventuelle desserte en haute tension seront mis à la charge du Client.

### Article 3 • INSTALLATIONS DU CLIENT

En aval du point de livraison, les installations sont la propriété du Client. Elles seront exploitées, entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais. Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel de URM - gestionnaire de réseau de distribution - et de UEM être établies en conformité des règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Le Client s'engage à s'équiper par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que le fonctionnement de ses installations ne trouble en quoi que ce soit la marche normale du réseau URM - gestionnaire de réseau de distribution - et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, le Client se conformera aux indications qui lui seront données par URM - gestionnaire de réseau de distribution -.

Le matériel retenu pour le contrôle de la puissance souscrite n'étant pas pourvu de la protection différentielle, le client s'assurera que son installation comporte, dans la mesure où la réglementation l'exige, un dispositif de déclenchement différentiel.

URM - gestionnaire de réseau de distribution - est autorisé à vérifier à tout moment et sans préavis les installations du Client sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux règles en vigueur, il sera statué par l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle. Le Client et URM - gestionnaire de réseau de distribution - seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel.

### Article 4 • CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

La puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition du Client. Toutefois, URM - gestionnaire de réseau de distribution - aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations à faire à son réseau.

### Article 5 • MESURE ET CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PUISSANCE

L'énergie et la puissance livrées au client seront mesurées à l'aide des appareils indiqués aux «Conditions Particulières».

En cas de modification des puissances souscrites ces appareils devront, si nécessaire être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibre et de type convenables.

Le comptage sera plombé par URM - gestionnaire de réseau de distribution -. Le contrôle et le petit entretien courant des appareils de mesure seront assurés par URM - gestionnaire de réseau de distribution - qui pourra procéder à leur vérification aussi souvent qu'elle le jugera utile.

Le Client acquittera mensuellement une redevance d'entretien et de location du comptage dont les montants sont révisables. Le Client aura toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par URM - gestionnaire de réseau de distribution - soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle. Les frais de la vérification seront à la charge du Client si l'appareil vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 3 % en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de URM - gestionnaire de réseau de distribution -.

Le Client devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents URM - gestionnaire de réseau de distribution - puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement aux ouvrages en concession et aux appareils de mesure. URM - gestionnaire de réseau de distribution - fera procéder régulièrement aux relevés des compteurs dont les indications seront portées à la connaissance du Client.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, corrigée pour tenir compte de la nouvelle puissance souscrite si celle-ci a été modifiée entre-temps, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

### Article 6 • CARACTÉRISTIQUES TARIFAIRES

Le tarif distingue deux saisons et pour chacune d'elles deux postes horaires constituant 4 périodes tarifaires. L'hiver, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars avec des heures pleines d'hiver (HPH) et des heures creuses d'hiver (HCH). L'été, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre avec des heures pleines d'été (HPE) et des heures creuses d'été (HCE). Les heures pleines sont de 16 heures par jour, les heures creuses de 8 heures par jour, tous les jours.

Le Client peut choisir l'une des deux versions tarifaires proposées. Ces versions dénommées «Longues Utilisations» et «Moyennes Utilisations» sont définies par des prix unitaires de puissance et d'énergie et des coefficients affectant les puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires.

Le Client peut modifier son choix entre les deux versions tarifaires à chaque date anniversaire du Contrat.

Dans la version «Longues Utilisations», pour maintenir la possibilité d'un effacement de puissance en pointe, la période d'heures pleines d'hiver est divisée en deux sous-périodes pendant lesquelles le prix du kWh est identique :

- les heures pleines d'hiver en période de pointe : 4 heures par jour, du lundi au samedi, pendant les mois de décembre, janvier et février.
- les heures pleines d'hiver hors période de pointe qui constituent le reste de la période.

Les horaires des heures pleines, des heures creuses et des heures de pointe, non obligatoirement consécutives au cours d'une journée, pourront être modifiés par UEM qui en avisera le Client avec un préavis minimum de 6 mois.

Les horaires sont indiqués dans la notice tarifaire du Tarif Jaune.

Pour la mesure des puissances atteintes et des éventuels dépassements des puissances souscrites, les périodes tarifaires commencent et prennent fin aux dates et heures prévues au présent article. La journée tarifaire s'entend de 2 h du matin à 2 h le lendemain.

### Article 7 • PUISSANCES SOUSCRITES

#### a) Puissance maximale souscrite

La puissance maximale souscrite par le Client ne peut être inférieure à 36 kVA ou excéder la valeur retenue comme «puissance limite».

Le Client s'engage à limiter la puissance appelée par son installation à cette «puissance limite».

URM - gestionnaire de réseau de distribution - n'est pas tenu de faire face aux appels de puissance qui dépasseraient la «puissance limite» et peut, le cas échéant, prendre aux frais du Client toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements de cette puissance, en particulier imposer qu'un disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée égale à la «puissance limite».

*b) Puissances souscrites dans les différentes périodes tarifaires*

Les puissances souscrites seront choisies dans la gamme des puissances autorisées, c'est-à-dire, des multiples de 6 kVA en deçà de 108 kVA, de 12 kVA au-delà de 108 kVA.

Elles devront être conformes aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance souscrite.

Un seul niveau de puissance peut être souscrit dans la version «Moyennes Utilisations».

Deux niveaux de puissance, au plus, peuvent être souscrits dans la version «Longues Utilisations» selon l'une des possibilités suivantes :

1 <sup>er</sup> niveau Seuil bas	2 <sup>e</sup> niveau Seuil haut
en heures pleines d'hiver en période de pointe	le reste de l'année
en heures pleines d'hiver	le reste de l'année
en hiver	en été

*c) Contrôle de la puissance souscrite*

La puissance souscrite est contrôlée par un compteur électronique.

Si la puissance appelée dans une période tarifaire dépasse la puissance souscrite correspondante de :

- 12 kVA ou plus pour une souscription égale ou supérieure à 36 kVA et inférieure à 108 kVA,

- 24 kVA ou plus pour une souscription égale ou supérieure à 108 kVA.

La puissance souscrite sera automatiquement réajustée à la valeur immédiatement supérieure dans la gamme de puissances autorisées.

*d) Modification des puissances souscrites*

Les puissances souscrites pourront être augmentées par avenant, à concurrence de la «puissance limite».

Toute nouvelle puissance souscrite y compris celle résultant du réajustement automatique est souscrite pour un an. Elle est ensuite reconduite par accord tacite, par période d'un an.

La mise à disposition des nouvelles puissances souscrites par le Client prend effet à la date fixée à l'avenant, en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels.

Aucune modification des puissances souscrites ne peut avoir pour effet de placer la puissance souscrite du seuil bas à un niveau supérieur à celui de la puissance souscrite du seuil haut.

**Article 8 • PRIX DE LA FOURNITURE**

*a) Facturation de la puissance*

La mise à la disposition du Client de la puissance donne lieu à la perception d'une prime fixe.

Son montant est déterminé à partir d'une puissance réduite (Pr), figurant aux «Conditions Particulières» correspondant à la version et au type de souscription choisis par le Client.

Toute modification de puissance souscrite entraîne une révision du montant de la prime fixe.

La prime fixe est annuelle et payable par douzième au début de chaque mois.

*b) Facturation des dépassements éventuels des puissances souscrites*

Dans le cas d'un dépassement de la puissance souscrite constaté par le compteur, sa durée sera facturée.

*c) Facturation de l'énergie active*

Les kWh consommés par le Client dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par UEM.

*d) Relevés et facturations des consommations*

La fréquence des relevés et des facturations pourra être modifiée par UEM qui en avertira le Client.

**Article 9 • PAIEMENTS**

*a) Paiements sans prélèvement automatique des factures*

Les règlements devront parvenir à UEM dans les quinze jours qui suivent la date d'émission des factures.

À défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance. Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception indiqué dans la notice tarifaire du Tarif Jaune.

*b) Paiements par prélèvement automatique des factures*

Si le Client accepte le prélèvement automatique de ses factures, il pourra opter :

- soit pour le paiement à 30 jours

- soit pour le paiement à 15 jours à compter des dates d'émission des factures.

Dans ce dernier cas, leurs montants hors taxes seront alors minorés d'un pourcentage variable en fonction des conditions du marché financier. Le taux en vigueur lors de la signature du Contrat est indiqué dans la notice tarifaire du Tarif Jaune.

Toutefois :

- au premier incident de paiement, la minoration est supprimée pour la seule facture en cause.

- au deuxième, outre la suppression de la minoration, des frais de gestion supplémentaires sont facturés, conformément aux indications du paragraphe a) du présent article à compter de la date théorique de prélèvement.

- au troisième, le Client perd le bénéfice de la procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an.

Ici, comme dans le cas d'un renoncement volontaire du client, les dispositions du paragraphe a) du présent article s'appliquent normalement.

c) Si le paiement intégral du montant des factures n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai prévu pour le paiement. UEM aura le droit sur préavis de huit jours donné par lettre recommandée, de suspendre la fourniture d'électricité sous réserve de tous dommages-intérêts à son profit.

Les frais de coupure et de rétablissement de la fourniture d'électricité seront à la charge du Client.

**Article 10 • EXÉCUTION DU CONTRAT**

L'énergie fournie par UEM sera utilisée par le Client exclusivement pour les besoins de son installation. Elle ne pourra être rétrocedée à des tiers sans le consentement écrit de UEM.

URM - gestionnaire de réseau de distribution - sera en principe, responsable des interruptions inopinées de fourniture, et par la suite, des dommages qui pourront en résulter pour le Client.

Toutefois, à moins de faute lourde établie, l'indemnité due par URM - gestionnaire de réseau de distribution - ne pourra dépasser, par interruption et dans la limite du préjudice subi par le client, le prix de la fourniture (énergie et puissance) vendue au cours d'une journée moyenne au point de livraison considéré, la moyenne journalière étant établie sur la base du dernier relevé. Pour une même journée, le montant total de l'indemnité ne pourra dépasser deux fois le prix de la fourniture vendue au cours d'une journée moyenne.

Au surplus, URM - gestionnaire de réseau de distribution - ne sera pas responsable des dommages résultant des interruptions inopinées de fourniture s'il est établi que celles-ci sont le fait du client ou sont imputables à la force majeure.

À cet égard, les parties reconnaissent que dans l'état actuel de la technique, la fourniture d'énergie électrique reste, malgré toutes les précautions prises, soumise à des aléas, variables d'ailleurs suivant les régions et les lieux desservis, et qu'ainsi peuvent se produire des interruptions qui, dans certaines limites en durée et en nombre variable dans chaque cas d'espèce, doivent être assimilées au point de vue de la responsabilité de URM - gestionnaire de réseau de distribution - à des cas de force majeure.

Dès lors, en cas d'interruption inopinée de fourniture ayant causé des dommages dont le Client demande réparation, ces limites seront, avant toute demande éventuelle en justice, établies dans chaque cas d'espèce et à la demande de URM - gestionnaire de réseau de distribution - par une expertise amiable dans les conditions prévues à l'article 12. Les experts auront à tenir compte de tous les éléments qui doivent entrer en jeu pour apprécier, dans le cas de la fourniture considérée l'importance des franchises d'interruptions ci-dessus visées.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 1, ne modifie en rien les droits et obligations des parties résultant des dispositions du présent article.

**Article 11 • DURÉE DU CONTRAT**

Le Contrat aura une durée d'un an. Sa date d'entrée en vigueur est précisée dans les «Conditions Particulières».

Si l'une des parties n'a pas manifesté par lettre recommandée, trois mois au moins avant l'expiration du contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il se continuera aux mêmes conditions, par tacite reconduction, par périodes d'un an, chaque partie ayant chaque année le droit de s'opposer au renouvellement moyennant le même préavis minimum de trois mois.

Toute augmentation des puissances souscrites devra respecter les conditions des articles 2 et 7 et conduira à une prorogation de la durée du contrat d'un an.

Le Contrat sera révisé de plein droit au cas où les dispositions réglementaires viendraient à être modifiées. Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

**Article 12 • CONTESTATIONS**

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du Contrat seront, avant toute demande en justice, soumises à une expertise amiable.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur la désignation d'un expert unique dans les deux mois qui suivent une réclamation présentée par la lettre recommandée et déclarant recourir à l'expertise, chacune d'elles nommera un expert dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai. Si les deux experts ne peuvent trouver un terrain d'entente dans un délai de deux mois, ils désigneront un tiers expert dans les quinze jours suivant. Au cas où ils n'y parviendraient pas, la partie la plus diligente saisira l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle en vue de la nomination, dans un délai d'un mois de ce tiers expert.

Le ou les experts nommés devront rendre leur avis dans les deux mois suivant leur désignation.

Si l'expertise amiable ne conduit pas à un accord des parties, chacune d'elles pourra procéder judiciairement.

Toute violation de l'un des délais fixés au présent article rendra caduque, sauf accord des parties, la procédure de conciliation et autorisera celles-ci à saisir immédiatement les tribunaux de Metz.

**Article 13 • MODIFICATIONS DE PRIX**

Des ajustements pourront être apportés aux prix et redevances dans la mesure de la conformité desdits aménagements aux dispositions des futurs arrêtés de prix. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

**Article 14 • ENREGISTREMENT**

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.